



DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS14

**OBJET : création d'une régie de recettes
« promotion du tri » au service de gestion
et de valorisation des déchets
Annule et remplace l'arrêté n°2021 AG 01**

Contexte :

En 2021, le service de gestion et de valorisation des déchets de la CCB propose un accompagnement à la mise en place du tri sélectif à destination des professionnels du tourisme, des administrations et des particuliers du territoire à travers la vente de caissettes de tri, de collecteurs papier et d'un Kit de communication.

La création d'une régie de recette est nécessaire pour encaisser la vente de ces nouveaux dispositifs.

La présente décision du président n°DP2022RESS14, annule et remplace l'arrêté n°2021AG01.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9/03/2022 ;

DECIDE**ARTICLE 1 : Objet**

D'instaurer une régie de recette « promotion du tri », destinée à encaisser le produit de la vente de produits de promotion du tri des déchets perçu sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie dans les locaux du Service de Gestion et de Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais, situés ZA pont La lame – RN 94 – 05100 Briançon.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser les produits résultant de la vente de produits de promotion du tri (exemple : caissettes de tri, de kits de communication, de collecteurs papier...).

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)

ARTICLE 6 : Le Fonds de caisse

Un fond de caisse d'un montant de 100 € soit mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds (DFT) soit ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 8 : Montant de l'encaisse

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00€ (quinze mille euros) sur le compte DFT-NET et 1 000,00 € (mille euros) en numéraire.

ARTICLE 9 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briançon, le 22 MARS 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA.



Décision transmis en Préfecture le : 22 MARS 2022
Date d'affichage : 22 MARS 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.